PREFECTURE DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de Villers-Bretonneux
S.A. "Vidam"

Commission Locale d'Information et de Surveillance

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 1^{er} et 3-1;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976;

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1996 portant approbation du Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 autorisant la S.A. "Vidam", siège social : 128 rue Sully à Amiens (80000) à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son centre de transit et de prétraitement de déchets industriels situé sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, au lieu-dit "Le Cheminet de Laleu";





Vu les propositions de l'Association "Vivre à Villers-Bretonneux" du 16 février 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-Bretonneux du 25 février 1999 ;

Vu les propositions de la S.A. "Vidam" du 26 février 1999;

Vu la délibération du Conseil Général de la Somme du 29 mars 1999;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour le centre de transit, de prétraitement et de traitement de déchets industriels exploité par la S.A. "Vidam" susvisé, à l'effet d'assurer l'information du public et une large concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le centre de transit, de prétraitement et de traitement de déchets industriels exploité par la S.A. "Vidam" sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, au lieu-dit "Le Cheminet de Laleu", parcelles cadastrées section S n° 165 et 230.

<u>Article 2</u> - Celle-ci est présidée par le Préfet de la Somme ou son représentant et comprend :

a) en qualité de représentants des collectivités territoriales:

MM. Alain Gest, Conseiller général du canton de Corbie Jean-Louis Renard, Conseiller municipal de Villers-Bretonneux Mme Françoise Plumecocq, Conseiller municipal de Villers-Bretonneux

b) en qualité de chefs des services déconcentrés de l'Etat et des services départementaux intéressés :

MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ou son représentant le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ou son représentant le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ou son représentant

c) en qualité de représentants de l'exploitant :

MM. Joël Lequien, Directeur de la S.A. "Vidam" Xavier Lesage Thomas Belotti

g) au titre de représentants d'Associations agréées de protection de l'environnement :

MM. Michel Ledieu Frédéric Lemoine Claude Leriche <u>Article 3</u> - Les conditions de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont régies par les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé et celles du présent arrêté.

Article 4 - La commission est régulièrement tenue informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976,
- b) des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment, de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Par ailleurs, elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation mis à jour par l'exploitant, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

En outre, lui sont également transmis les documents établis par l'exploitant dans le cadre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les dispositions prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs.

- <u>Article 5</u> La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.
- <u>Article 6</u> La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

<u>Article 7</u> - La durée du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

<u>Article 8</u> - La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 1999

Le Préfet,

Signé : Jean-Louis DUFEIGNEUX

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation : L'Attaché, Chef de Bureau,

Marc COTTEAUX

